

Journal officiel de l'Union européenne

L 331

Édition de langue française

Législation

47^e année

5 novembre 2004

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE) n° 1920/2004 du Conseil du 25 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 992/95, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège	1
★	Règlement (CE) n° 1921/2004 du Conseil du 25 octobre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 499/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche ainsi que pour des chevaux vivants, originaires d'Islande	5
★	Règlement (CE) n° 1922/2004 du Conseil du 25 octobre 2004 arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants originaires de Suisse	7
★	Règlement (CE) n° 1923/2004 du Conseil du 25 octobre 2004 établissant pour la Confédération suisse certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles transformés	9
	Règlement (CE) n° 1924/2004 de la Commission du 4 novembre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	11
★	Règlement (CE) n° 1925/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée	13
★	Règlement (CE) n° 1926/2004 de la Commission du 3 novembre 2004 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1920/2004 DU CONSEIL
du 25 octobre 2004**

modifiant le règlement (CE) n° 992/95, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 992/95⁽¹⁾, des contingents tarifaires communautaires ont été ouverts pour de tels produits.
- (2) La participation de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie (ci-après «pays adhérents») à l'Espace économique européen a été décidée au moyen de l'accord d'élargissement de l'EEE, signé entre la Communauté et ses États membres, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et les pays adhérents, le 14 octobre 2003.
- (3) Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à l'adoption de l'accord d'élargissement de l'EEE, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu, qui prévoit la mise en œuvre provisoire de l'accord d'élargissement de l'EEE. Par décision 2004/368/CE⁽²⁾, le Conseil a approuvé ledit accord sous forme d'échanges de lettres.
- (4) L'accord d'élargissement de l'EEE comporte un protocole additionnel à l'accord de libre-échange CE-Norvège de 1973 (ci-après «le protocole»), qui prévoit l'ouverture de nouveaux contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche. Il y a lieu d'ouvrir ces nouveaux contingents tarifaires.
- (5) Le protocole prévoit la suspension des tirages sur les deux nouveaux contingents tarifaires le 15 octobre de chaque année à partir de 2005, de sorte que l'éventuel solde non utilisé n'est constitué que pour les importations en fin d'année.
- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 992/95 en conséquence.

(7) L'accord d'élargissement de l'EEE prenant effet le 1^{er} mai 2004, le présent règlement devrait être applicable à compter de cette même date et entrer en vigueur sans délai,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 992/95 est modifié comme suit:

- 1) L'article suivant est ajouté:

«Article 2 bis

À partir de l'an 2005, les tirages effectués sur les sous-contingents portant les numéros d'ordre 09.0760 et 09.0763 sont suspendus le 15 octobre de chaque année.

Le jour ouvrable suivant, le solde non utilisé de ces contingents est constitué pour les importations déclarées à partir du 1^{er} octobre de l'année considérée, dans le cadre du sous-contingent portant le numéro d'ordre 09.0778 pour cette année.

À partir du 15 octobre de chaque année, tout tirage reversé ultérieurement pour cause de non-utilisation n'est constitué que pour les importations déclarées à partir du 1^{er} octobre de l'année considérée.»

- 2) Les annexes I et II sont modifiées conformément à la présente annexe.

Article 2

1. Pour 2004, les volumes annuels des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0752, 09.0756 et 09.0758 sont réduits au prorata de la partie de la période contingente, déterminée en semaines entières, qui s'est écoulée avant le 1^{er} mai 2004.

2. Pour 2004, le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0754 est ouvert au titre de la période allant du 15 juin au 31 décembre, pour un volume de 24 800 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

⁽¹⁾ JO L 101 du 4.5.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1329/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 130 du 29.4.2004, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil

La présidente

R. VERDONK

ANNEXE

Le règlement (CE) n° 992/95 est modifié comme suit:

1) L'annexe I est complétée comme suit:

N° d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
«09.0752	ex 0303 50 00	Harengs des espèces <i>Clupea harengus</i> ou <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la fabrication industrielle ^(a) ⁽²⁾	44 000	0
09.0754	ex 0303 74 30	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i> , congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances destinés à la fabrication industrielle ^(a) ⁽²⁾ 15.6.-31.12.2004 de 2005 à 2009:	24 800	0
09.0760	ex 0303 74 30	1.1.-14.2.	7 500	
09.0763	ex 0303 74 30	15.6.-30.9.	7 500	
09.0778	ex 0303 74 30	1.10.-31.12.	15 500	
09.0756	0304 20 75 ex 0304 90 22	Filets de hareng (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), congelés Flans de hareng congelés, destinés à la fabrication industrielle ^(a) ⁽²⁾	67 000	0
09.0758	ex 1605 20 10	Crevettes, décortiquées et congelées, en récipients hermétiquement clos ⁽³⁾	2 500	0

^(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées dans les dispositions communautaires y relatives [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253, 11.10.1993, p. 1)].

⁽¹⁾ Voir codes Taric figurant à l'annexe II.

⁽²⁾ Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas octroyé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de la période allant du 15 février au 15 juin.

⁽³⁾ Le contingent complémentaire pour les crevettes décortiquées congelées (code NC 1605 20 10) est ouvert après règlement de la question relative à l'autorisation du transit, entre la Norvège et la Communauté, des poissons et des produits de la pêche débarqués en Norvège par des navires communautaires.»

2) L'annexe II est complétée comme suit:

Nº d'ordre	Codes NC	Codes TARIC
«09.0752	ex 0303 50 00	0303 50 00 20
09.0754	ex 0303 74 30	0303 74 30 11 0303 74 30 91
09.0756	ex 0304 90 22	0304 90 22 20
09.0758	ex 1605 20 10	1605 20 10 20 1605 20 10 91
09.0760	ex 0303 74 30	0303 74 30 11 0303 74 30 91
09.0763	ex 0303 74 30	0303 74 30 11 0303 74 30 91
09.0778	ex 0303 74 30	0303 74 30 11 0303 74 30 91»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1921/2004 DU CONSEIL
du 25 octobre 2004**

modifiant le règlement (CE) n° 499/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche ainsi que pour des chevaux vivants, originaires d'Islande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 499/96 du Conseil du 19 mars 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche ainsi que pour des chevaux vivants, originaires d'Islande⁽¹⁾, des contingents tarifaires communautaires ont été ouverts pour des produits de la pêche et des chevaux vivants.

(2) La participation de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie (ci-après dénommées «États adhérents») à l'Espace économique européen a été décidée au moyen de l'accord d'élargissement de l'EEE, signé entre la Communauté et ses États membres, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et les États adhérents le 14 octobre 2003.

(3) Dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à l'adoption de l'accord d'élargissement de l'EEE, a été conclu un accord sous forme d'échange de lettres, qui prévoit la mise en œuvre provisoire de l'accord d'élargissement de l'EEE. L'accord en question a été approuvé par la décision 2004/368/CE⁽²⁾.

(4) L'accord d'élargissement de l'EEE comporte un protocole additionnel à l'accord de libre-échange CE-Islande de 1972, qui prévoit un nouveau contingent tarifaire communautaire pour un produit de la pêche. Il y a lieu d'ouvrir ce contingent tarifaire.

(5) Le droit conventionnel prévu par le tarif douanier commun pour le produit de la pêche en question au cours de la période allant du 15 février au 15 juin de chaque année est nul; l'utilisation du contingent tarifaire précité ne s'avère donc pas nécessaire au cours de cette période.

(6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 499/96 en conséquence.

(7) L'accord d'élargissement de l'EEE ayant pris effet le 1^{er} mai 2004, le présent règlement devrait s'appliquer à compter de cette même date et entrer en vigueur sans délai,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 499/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le bénéfice du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0792 n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période allant du 15 février au 15 juin.»

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour 2004, le volume annuel du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0792 est réduit au prorata de la partie de la période contingente, déterminée en semaines entières, qui s'est écoulée avant la date figurant à l'article 3, second alinéa.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

⁽¹⁾ JO L 75 du 23.3.1996, p. 8.

⁽²⁾ JO L 130 du 29.4.2004, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil

La présidente

R. VERDONK

ANNEXE

À l'annexe du règlement (CE) n° 499/96, le texte suivant est inséré:

«09.0792	ex 0303 50 00	0303 50 00 20	Harengs des espèces <i>Clupea harengus</i> ou <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la fabrication industrielle ^(a) ^(b)	950	0
----------	---------------	---------------	---	-----	---

^(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées dans les dispositions communautaires concernées [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

^(b) Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas octroyé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période allant du 15 février au 15 juin.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1922/2004 DU CONSEIL
du 25 octobre 2004**

arrêtant des mesures autonomes et transitoires en vue de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants originaires de Suisse

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération helvétique ont convenu lors du sommet bilatéral qui s'est tenu le 19 mai 2004 du principe selon lequel les flux commerciaux conformes aux préférences accordées antérieurement dans le cadre des accords bilatéraux entre les nouveaux États membres et la Suisse devaient être maintenus après l'élargissement de l'Union européenne. Les parties ont donc convenu d'adapter les concessions tarifaires dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'accord»), qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. L'adaptation de ces concessions, qui sont énumérées dans les annexes 1 et 2 de l'accord, inclut en particulier l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'importation de bovins vivants d'un poids supérieur à 160 kg.

(2) Il a été convenu avec la Confédération helvétique qu'il ne devait pas y avoir d'interruption des échanges. Les procédures d'adoption bilatérale d'une décision de modification des annexes 1 et 2 de l'accord ne pourront pas être conclues dans l'immédiat. Il y a lieu d'ouvrir cette concession dans le cadre d'un contingent tarifaire sur une base autonome et transitoire afin de faire en sorte que le bénéfice du contingent soit disponible jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite décision et pour des raisons de simplification.

(3) Les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, et notamment les dispositions requises pour la gestion

des contingents doivent être adoptées conformément aux dispositions énoncées à l'article 32 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾.

(4) Pour être admis au bénéfice de ces contingents tarifaires, les produits doivent être originaires de Suisse, conformément aux règles précisées à l'article 4 de l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire communautaire en exonération de droits est ouvert sur une base autonome et transitoire pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 juin 2005 pour l'importation de 4 600 têtes de bovins vivants originaires de Suisse et d'un poids supérieur à 160 kg, relevant des codes NC 0102 90 41, 0102 90 49, 0102 90 51, 0102 90 59, 0102 90 61, 0102 90 69, 0102 90 71 ou 0102 90 79.

2. Les règles d'origine applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont celles qui sont prévues à l'article 4 de l'accord.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées conformément aux dispositions énoncées à l'article 32 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil

La présidente

R. VERDONK

**RÈGLEMENT (CE) N° 1923/2004 DU CONSEIL
du 25 octobre 2004**

établissant pour la Confédération suisse certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles transformés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de Slovaquie, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de l'accord préférentiel existant entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse⁽¹⁾, en vertu du règlement (CEE) n° 2840/72⁽²⁾, une concession concernant des produits agricoles transformés a été accordée à ce pays.
- (2) À la suite de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, il convient d'adapter la dite concession en tenant compte des régimes d'échanges qui existaient en matière de produits agricoles transformés entre ces dix pays, d'une part, et la Suisse, d'autre part.
- (3) À cette fin, des négociations ont été conclues le 25 juin 2004 par le paraphe d'un accord qui apportera les adaptations nécessaires pour tenir compte des effets de l'élargissement de l'Union européenne à l'accord préférentiel susmentionné.
- (4) Toutefois, en raison des délais trop courts, cet accord n'a pu entrer en vigueur le 1^{er} mai 2004 et dans ces conditions la Communauté se doit d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

(5) Ces mesures devraient prendre la forme d'un contingent tarifaire communautaire autonome reprenant les concessions tarifaires préférentielles conventionnelles appliquées à la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie.

(6) Un contingent tarifaire a été ouvert pour le même produit en 2004 sous le numéro d'ordre 09.0914 par le règlement (CE) n° 2232/2003 de la Commission⁽³⁾. Ce nouveau contingent tarifaire vient s'ajouter à la concession existante.

(7) La Confédération suisse a pris l'engagement, sous réserve de réciprocité, de prendre des mesures autonomes de transition en faveur de la Communauté avec effet à dater du 1^{er} mai 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} mai au 31 décembre 2004, les marchandises originaires de Suisse énumérées à l'annexe sont soumises à un contingent tarifaire ouvert selon les conditions qui y sont fixées.

Article 2

Le contingent visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2004.

Par le Conseil

La présidente

R. VERDONK

⁽³⁾ JO L 339 du 24.12.2003, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2286/2003 (JO L 343 du 31.12.2003, p. 1).

⁽¹⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

⁽²⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 188.

ANNEXE

CONTINGENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL OUVERT

Numéro d'ordre	Code NC	Description des marchandises	Contingent autonome du 1.5.2004 au 31.12.2004	Taux des droits applicables	Contingent autonome Année suivante
09.0914	2106 90 92	Préparation alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant, en poids, moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	187 t	exemption	1 309 t

RÈGLEMENT (CE) N° 1924/2004 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	56,5
	204	69,5
	999	63,0
0707 00 05	052	104,0
	999	104,0
0709 90 70	052	89,8
	204	54,8
	999	72,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,9
	624	80,4
	999	74,7
0805 50 10	052	63,3
	388	35,0
	524	64,5
	528	44,0
	999	51,7
0806 10 10	052	86,0
	400	218,4
	508	249,0
	624	179,5
	999	183,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	90,5
	388	127,5
	400	99,3
	404	78,5
	512	82,6
	720	34,3
	800	198,6
	804	106,7
	999	102,3
	052	101,1
0808 20 50	720	48,0
	999	74,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1925/2004 DE LA COMMISSION
du 29 octobre 2004**

fixant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'application des articles 18, 35 et 37 du règlement (CE) n° 1798/2003.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (1) Le règlement (CE) n° 1798/2003 regroupe et renforce les dispositions relatives à la coopération administrative en matière de TVA fixées par le règlement (CEE) n° 218/92 et la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurances⁽²⁾.
- (2) Il est nécessaire de spécifier les catégories précises d'informations à échanger sans demande préalable, la fréquence à laquelle ces échanges doivent avoir lieu et les modalités pratiques.
- (3) Il convient d'arrêter les modalités régissant l'échange, par voie électronique, des informations communiquées au titre du règlement (CE) n° 1798/2003.
- (4) Enfin, il est nécessaire d'établir une liste des données statistiques nécessaires à l'évaluation du règlement (CE) n° 1798/2003.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la coopération administrative,

Article 3

Catégories d'échange d'informations sans demande préalable

Les catégories d'informations susceptibles de faire l'objet d'un échange automatique ou d'un échange automatique structuré en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1798/2003 sont les suivantes:

- 1) informations concernant des assujettis non établis;
- 2) informations sur les moyens de transport neufs;
- 3) informations relatives à la vente à distance non soumise à la TVA dans l'État membre d'origine;
- 4) informations relatives aux opérations intracommunautaires supposées irrégulières;
- 5) informations sur les «opérateurs défaillants» (potentiels).

⁽¹⁾ JO L 264 du 15.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 885/2004 (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/56/CE (JO L 127 du 29.4.2004, p. 70).

Article 4**Sous-catégories d'échange d'informations sans demande préalable**

1. En ce qui concerne les assujettis non établis, l'échange d'informations concerne:

- a) l'attribution de numéros d'identification à la TVA aux assujettis établis dans un autre État membre;
- b) les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, conformément à la directive 79/1072/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. En ce qui concerne les moyens de transport neufs, l'échange d'informations concerne:

- a) l'exonération, conformément à l'article 28 *quater*, titre A, point b), de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽²⁾, des livraisons de moyens de transport neufs définis à l'article 28 *bis*, paragraphe 2, effectuées par des personnes considérées comme des assujettis en vertu de l'article 28 *bis*, paragraphe 4, immatriculés à la TVA;
- b) l'exonération, conformément à l'article 28 *quater*, titre A, point b), de la directive 77/388/CEE, des livraisons de bateaux et aéronefs neufs définis à l'article 28 *bis*, paragraphe 2, effectuées par des assujettis immatriculés à la TVA - autres que ceux visés au point a) - au bénéfice de personnes non immatriculées à la TVA;
- c) l'exonération, conformément à l'article 28 *quater*, titre A, point b), de la directive 77/388/CEE, des livraisons de véhicules terrestres neufs à moteur définis à l'article 28 *bis*, paragraphe 2, effectuées par des assujettis immatriculés à la TVA - autres que ceux visés au point a) - au bénéfice de personnes non immatriculées à la TVA.

3. En ce qui concerne les informations relatives aux ventes à distance non soumises à la TVA dans l'État membre d'origine, l'échange d'informations concerne:

- a) les livraisons supérieures au seuil prévu à l'article 28 *ter*, titre B, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE;
- b) les livraisons inférieures au seuil prévu à l'article 28 *ter*, titre B, paragraphe 2, de la directive 77/388/CE, lorsque l'assujetti choisit d'être imposé dans l'État membre de destination conformément à l'article 28 *ter*, titre B, paragraphe 3, de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 331 du 27.12.1979, p. 11.

⁽²⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

4. En ce qui concerne les informations relatives aux opérations intracommunautaires supposées irrégulières, l'échange d'informations concerne:

- a) les cas où il est manifeste que la valeur des livraisons intracommunautaires indiquées dans le système d'échange d'information TVA (VIES) diffère sensiblement du montant déclaré au titre des acquisitions intracommunautaires correspondantes;
- b) les livraisons intracommunautaires de marchandises non exonérées de TVA, conformément à l'article 28 *quater*, titre A, de la directive 77/388/CEE à un assujetti établi dans un autre État membre.

5. En ce qui concerne les informations sur les «opérateurs défaillants» (potentiels), l'échange d'informations concerne:

- a) les assujettis dont le numéro d'identification à la TVA a été annulé ou n'est plus valable du fait de l'absence ou de la simulation d'une activité économique et qui ont effectué des opérations intracommunautaires;
- b) les assujettis qui sont des «opérateurs défaillants» (potentiels) mais dont le numéro d'identification à la TVA n'a pas été annulé;
- c) les assujettis qui effectuent des livraisons intracommunautaires et leurs clients dans d'autres États membres lorsque le client est un «opérateur défaillant» (potentiel) ou a «détourné un numéro d'immatriculation à la TVA».

Article 5**Notification de participation à l'échange d'informations**

Chaque État membre notifie, par écrit, à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sa décision, prise conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1798/2003, sur sa participation à l'échange d'informations appartenant à une catégorie ou sous-catégorie visée aux articles 3 et 4 et, le cas échéant, précise s'il prévoit de le faire de manière automatique ou de manière automatique structurée. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Un État membre qui modifie ultérieurement les catégories ou sous-catégories d'informations qu'il échange ou le mode de participation à cet échange d'information est tenu d'en informer la Commission par écrit. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Article 6**Fréquence de la transmission d'informations**

Si le système d'échange automatique est utilisé, il y a lieu de fournir les informations:

- a) au plus tard avant la fin du troisième mois suivant l'année civile au cours de laquelle ces informations sont devenues disponibles, pour ce qui est des catégories visées à l'article 3, paragraphes 1 et 3;
- b) au plus tard avant la fin du troisième mois suivant le trimestre civil au cours duquel ces informations sont devenues disponibles, dans le cas des catégories visées à l'article 3, paragraphe 2.

Les informations relatives aux catégories visées à l'article 3, paragraphes 4 et 5, sont fournies dès qu'elles sont disponibles.

Article 7**Transmission des informations à communiquer**

1. Toutes les informations communiquées par écrit en vertu de l'article 37 du règlement (CE) n° 1798/2003 sont, dans la mesure du possible, transmises uniquement par voie électronique, par le biais du réseau CCN/CSI à l'exception:

- a) de la demande de notification visée à l'article 14 du règlement (CE) n° 1798/2003 et de l'acte ou de la décision à notifier;
- b) des documents originaux communiqués en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1798/2003.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent décider de renoncer à la communication sur papier des informations énumérées au paragraphe 1, points a) et b).

Ce règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2004.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

ANNEXE

Document type à utiliser pour la communication de données par les États membres à la Commission, visée à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1798/2003

État membre:

Année civile:

Partie A: Statistiques par État membre

Partie B: Autres statistiques globales	
Statistiques portant sur les opérateurs	
Nombre d'opérateurs immatriculés à la TVA qui ont déclaré des acquisitions intracommunautaires (case n° 8)	
Nombre d'opérateurs immatriculés à la TVA qui ont indiqué des livraisons intracommunautaires dans les déclarations trimestrielles (case n° 9)	
Statistiques sur les contrôles et les enquêtes	
Nombre de contrôles simultanés organisés (articles 12 et 13) (case n° 10)	
Nombre de contrôles simultanés auxquels l'État membre a participé (articles 12 & 13) (case n° 11)	
Nombre d'enquêtes administratives demandées (article 5, paragraphe 3) (case n° 12)	
Nombre d'enquêtes administratives effectuées à la demande d'un autre État membre (article 5, paragraphe 3) (case n° 13)	
Statistiques sur les échanges d'informations sans demande préalable	
Nombre d'informations envoyées sans demande (articles 17 à 21) (case n° 14)	
Statistiques concernant VIES	
Pourcentage de cas dans lesquels les numéros d'immatriculation à la TVA des clients ne respectaient pas les règles de formation (lignes incorrectes/total des lignes) à la date de saisie des données (case n° 15)	
Nombre de numéros de TVA dans les messages O_MCTL reçus (case n° 16)	

NOTES EXPLICATIVES

Partie A. Statistiques à ventiler par État membre

Cases n° 1 et 2 Il convient d'indiquer ici le nombre de demandes envoyées ou reçues par chaque État membre au cours de l'année civile. Une demande n'est réputée envoyée ou reçue que lorsque tous les documents d'accompagnement sont aussi envoyés ou reçus. Toutes les demandes doivent être mentionnées, même si elles ne sont pas envoyées par le bureau central de liaison lui-même.

Case n° 3 Il convient d'indiquer ici le nombre de fois où le délai de trois mois a été dépassé au cours de l'année de référence, même si la demande a été envoyée au cours de l'année précédente ou si la réponse n'a toujours pas été envoyée à la fin de l'année de référence. Une réponse n'ayant toujours pas été envoyée au terme de l'année suivante ne doit pas être comptée une deuxième fois dans les chiffres envoyés pour la période de référence suivante.

Case n° 4 Il convient d'indiquer ici le nombre de fois où un État membre particulier a envoyé une réponse dans un délai d'un mois après la demande. Il y a lieu de compter les réponses aux demandes envoyées l'année précédente, mais pas celles reçues l'année suivante et correspondant à des demandes envoyées au cours de la période de référence.

Case n° 5 Mentionner ici le nombre de notifications reçues au titre de l'article 10 au cours de l'année de référence.

Cases n° 6 et 7 Il convient d'indiquer ici le nombre de demandes envoyées ou reçues par chaque État membre au cours de l'année civile. Une demande n'est réputée envoyée ou reçue que lorsque tous les documents d'accompagnement sont aussi envoyés ou reçus.

Partie B. Statistiques à indiquer globalement, sans ventilation par État membre

Cases n° 8 et 9 Il convient d'indiquer ici le nombre total d'opérateurs nationaux qui ont déclaré avoir effectué ces opérations au moins une fois au cours de la période de référence.

Cases n° 10 et 11 Les chiffres indiqués ici doivent comprendre les contrôles financés sur le programme Fiscais 2003-2007 ainsi que tous les autres contrôles (notamment les contrôles purement bilatéraux). Les contrôles simultanés sont déclarés pendant l'année au cours de laquelle la notification prévue à l'article 13 est effectuée.

Cases n° 12 et 13 Ces enquêtes administratives sont déclarées pendant l'année au cours de laquelle la demande prévue à l'article 5, paragraphe 3, est formulée.

Case n° 14 Il convient d'indiquer ici le nombre d'informations envoyées au cours de l'année civile sans demande préalable. Il s'agit notamment d'échanges d'informations spontanés, automatiques et automatiques structurés.

RÈGLEMENT (CE) N° 1926/2004 DE LA COMMISSION**du 3 novembre 2004****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant pour 2004 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture, prévoit des quotas de sole commune pour 2004⁽²⁾.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un Etat membre sont réputées avoir épousé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux des zones

CIEM VII f, g, et VII h, j et k effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2004. La France a interdit la pêche de ces stocks à partir du 11 septembre 2004. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la sole commune dans les eaux des zones CIEM VII f, g, et VII h, j et k effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épousé le quota attribué à la France pour 2004.

La pêche de la sole commune dans les eaux des zones CIEM VII f, g, et VII h, j et k effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 11 septembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2004.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 344 du 31.12.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1811/2004 (JO L 319 du 20.10.2004, p. 1).